

**N° 454**  
**Du 13/06/2019**

**ARRET SOCIAL**  
**DE DEFAULT**  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 13 JUIN 2019

**AFFAIRE :**

Monsieur OUATTARA  
SOULEYMANE

Me COULIBALY  
SOUNGALO

C/

LA SOCIETE KOUASSI  
PHILIPPE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du treize juin deux mil dix-huit neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Monsieur KOUAKOU N'GORAN et Monsieur KACOU TANOH conseillers, à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

Monsieur OUATTARA SOULEYMANE ;

**APPELANT**

Représenté et concluant par maître COULIBALY SOUNGALO ;

**D'UNE PART**

LA SOCIETE KOUASSI PHILIPPE ;

**INTIMEE**

Non comparant ni personne pour elle ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

### FAITS :

Le Tribunal du travail d'ABOISSO statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°011 en date du 27 février 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la Société KOUASSI Philippe et contradictoirement en ce qui concerne Ouattara Souleymane, en matière sociale et en premier ressort ;

### En la forme

Déclare monsieur OUATTARA SOULEYMANE recevable en son action ;

### Au fond

L'y dit bien fondé ;

Condamne la Société KOUASSI Philippe à lui payer la somme totale de 622.532 FCFA décomposée comme suit :

Indemnité de décès : 15.158 FCFA ;  
Indemnité de congé payé : 28.347 FCFA ;  
Gratification : 145.950 FCFA ;  
Participation frais funéraires : 291.000 FCFA ;  
Transport sur salaire de présence : 5.500 FCFA ;  
Salaire de présence : 35.677 FCFA ;

Par acte n° 07 du greffe en date du 27 mars 2018 maître  
COULIBALY SOUNGALO conseil de OUATTARA  
SOULEYMANE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour  
d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général  
du Greffe de la Cour sous le N°309 de l'année 2018 et  
appelée à l'audience du jeudi 31 mai 2018 pour laquelle  
les parties ont été avisées ;

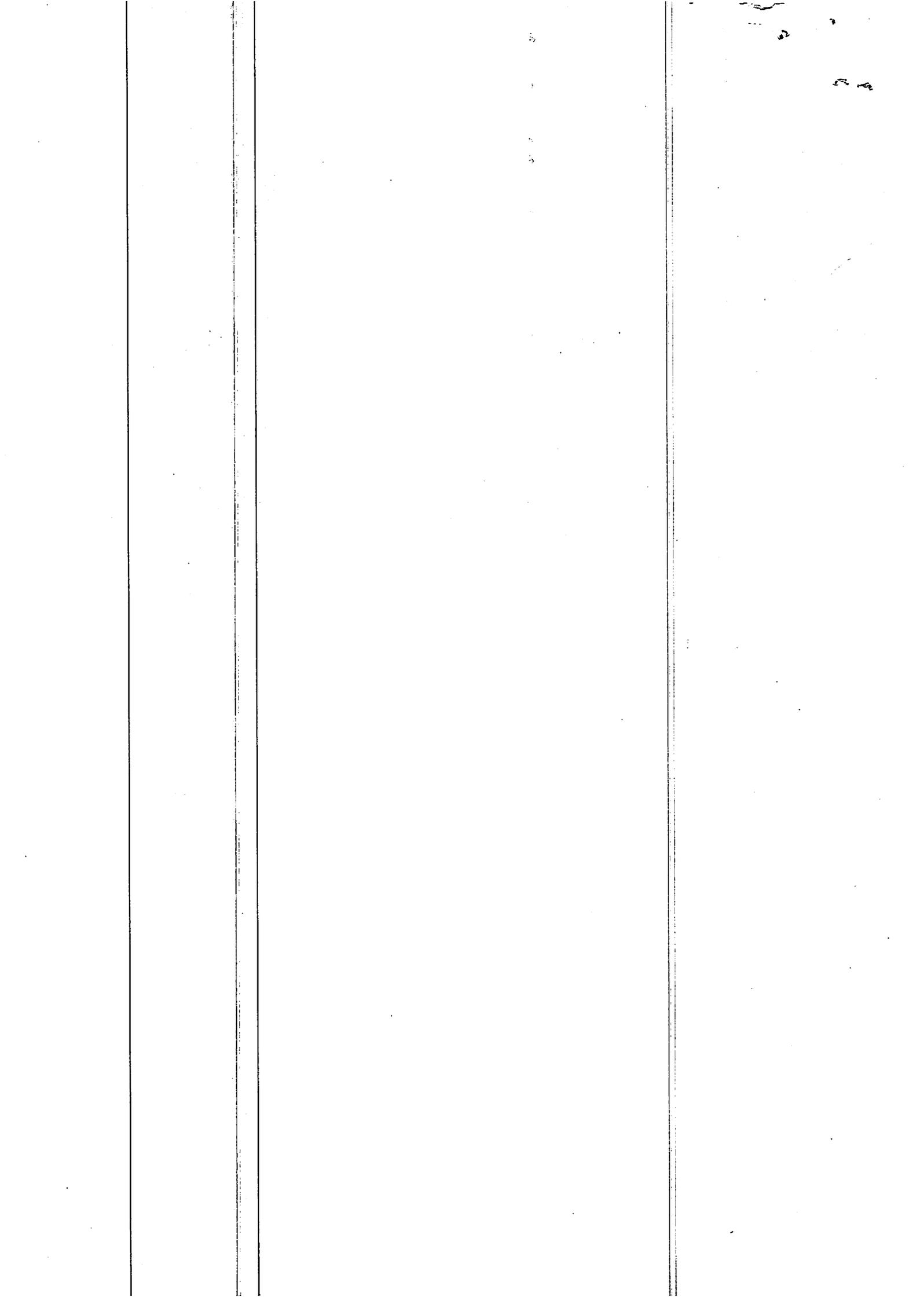
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 21 juin  
2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la  
date du 28 février 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu  
à l'audience du jeudi 13 juin 2019 à cette date, le délibéré a  
été vidé à la date de ce jour ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points  
de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et  
orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 13 juin 2019 le délibéré  
a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, qui a  
été prononcé par Madame le Président ;



## LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci- Après;

Après en avoir délibéré conformément à loi;

## EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°07/2018 en date du 27 Mars 2018, monsieur OUATTARA SOULEYMANE, par le biais de son conseil, maître COULIBALY SOUNGALO, a relevé appel du jugement contradictoire N°011/18 rendu le 27 Février 2018 par le tribunal de travail d'Aboisso, non signifié dont le dispositif est le suivant:

« Statuant publiquement **par défaut** à l'égard de la société Kouassi Philippe et contradictoirement en ce qui concerne Ouattara Souleymane, en matière sociale et en premier ressort;

### En la forme

déclare **OUATTARA SOULEYMANE** recevable en son action;

### Au fond

l'y dit bien fondé;

Condamne la société Kouassi Philippe à lui payer la somme totale de 622.532 FCFA décomposée comme suit:

Indemnité de décès: 15.158 FCFA ;

Indemnité de congé payé: 28.347 FCFA ;

Gratification: 145.950 FCFA ;

Participation frais funéraires: 291.000 FCFA ;

Transport sur salaire de présence: 5.500 FCFA ;

Salaire de présence; 35.67 FCFA » ;

Il ressort des pièces du dossier et des énonciations du jugement attaqué que par requête datée du 04 Janvier 2018, monsieur OUATTARA SOULEYMANE faisait citer la société KOUASSI PHILIPPE, ex employeur de monsieur HIBIE OUSMANE, par devant le Tribunal suscité aux fins de s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et de droits acquis, participation aux frais funéraires et de dommages et intérêts;

Au soutien de son action, il exposait que ce dernier avait été embauché le 31 Décembre 2003 en qualité de chauffeur par la société KOUASSI PHILIPPE; il précisait que le 11 Août 2007, monsieur HEBIE OUSMANE décédait brutalement à Diatokro ;



Il expliquait qu'en qualité de cousin germain du défunt, il avait été désigné par le conseil de famille comme seul héritier de sorte qu'en tant qu'ayant-droit, il avait qualité pour réclamer les droits du travailleur décédé résultant de la rupture du contrat de travail;

C'était pourquoi disait-il, le 14 Septembre 2016, il avait saisi l'Inspection du Travail en vue de procéder à un règlement amiable entre lui et l'ex employeur et que face à l'échec de cette conciliation, il saisissait le Tribunal aux fins de voir condamner la défenderesse à lui payer les droits résultant de cette rupture et des dommages et intérêts pour non-paiement de ces

La société KOUASSI PHILIPPE ne concluait pas;

Vidant sa saisine, le Tribunal statuait comme ci-dessus spécifié aux motifs d'une part qu'en application des dispositions de l'article 42 de la Convention Collective Interprofessionnelle, selon lesquelles en cas de décès du travailleur, le salaire de présence, l'allocation de congé et les indemnités de toute nature acquis par ce dernier à la date du décès revenaient à ses ayants-droit;

D'autre part qu'en plus de l'indemnité de licenciement, l'employeur était tenu de participer aux frais funéraires, il y avait lieu conformément à l'article sus visé de faire droit aux différentes réclamations du demandeur;

En cause d'appel, monsieur OUATTARA SOULEYMANE fait grief au Tribunal d'avoir omis de statuer sur certaines de ses demandes en l'occurrence celles relatives aux dommages-intérêts pour non déclarations à la CNPS et pour non-paiement du capital décès;

Pour lui, le Tribunal ayant ainsi statué infra petita, la décision entreprise mérite infirmation et la Cour de céans, statuant de nouveau, dire l'action bien fondée;

Il précise que le défunt avait une rémunération mensuelle de 97.300 FCFA et ajoute que les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS restent dus;

Il souligne que le non-paiement des droits du défunt ayant perduré et ce retard de paiement lui ayant causé un préjudice moral et financier, l'intimée devrait être également condamnée à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts;

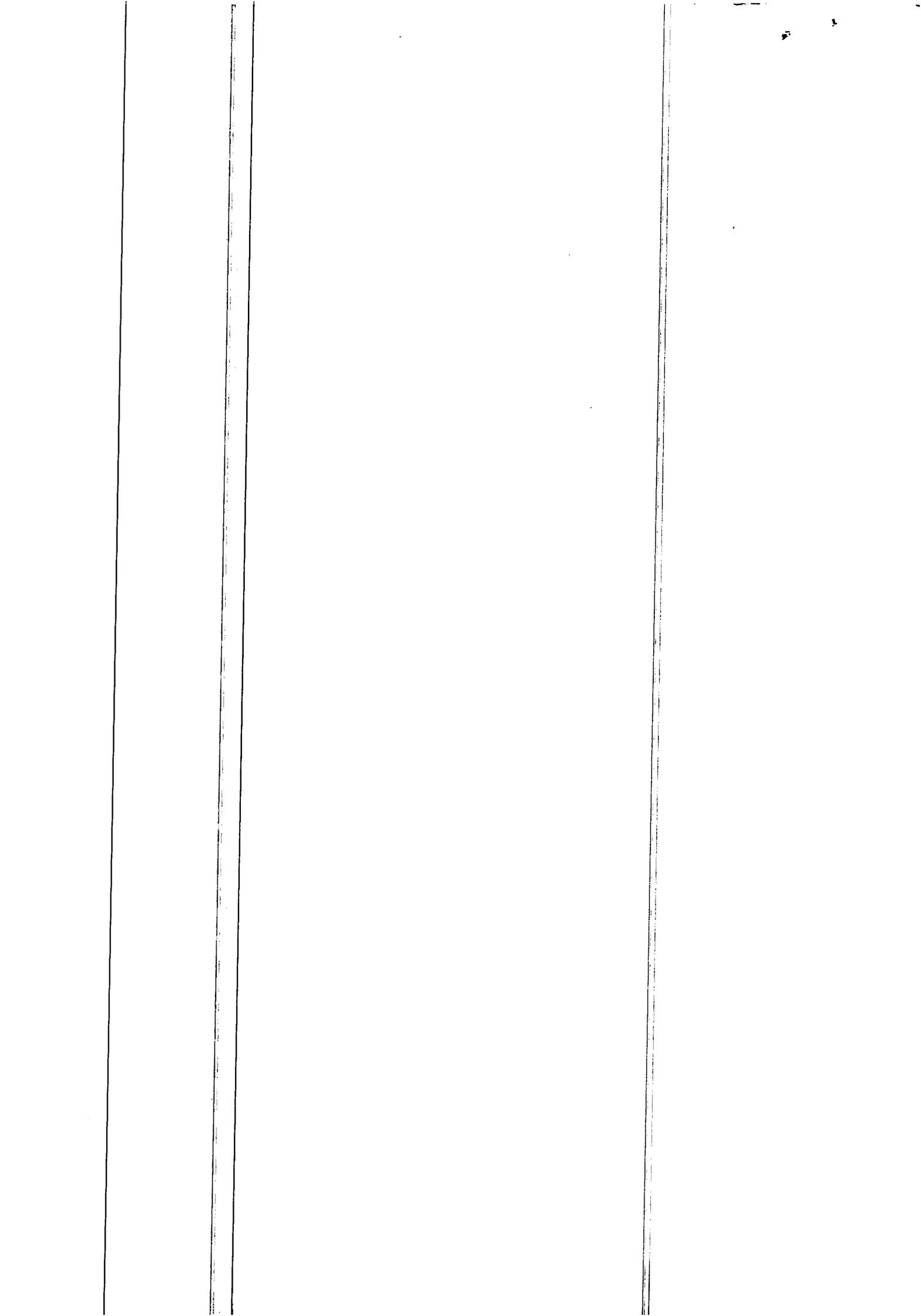
En somme il sollicite de la Cour de céans l'infirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et la Cour de céans, statuant à nouveau, lui accorder l'ensemble des indemnités, droits acquis et dommages-intérêts sus mentionnés soit un total de 4.201.563 FCFA et condamner l'intimée aux dépens;

LA SOCIETE KOUASSI PHILIPPE ne comparait, ni ne conclut, ni personne pour elle ;

La Cour de céans pour mieux être éclairée a ordonné une mise en état par jugement Avant Dire Droit N°195 rendu le 28 Février 2019 qui a déclaré l'appel recevable;

Au cours de cette mise en état, monsieur OUATTARA SOULEYMANE produit au dossier le courrier daté du 09 Mai 2019 faisant état de son désistement d'instance ;

**DES MOTIFS**



Aucun élément du dossier n'atteste que LA SOCIETE KOUASSI PHILIPPE ait eu connaissance de la présente procédure ;

Il y a donc lieu de statuer Par décision de défaut à son égard;

EN LA FORME

Vu le par jugement Avant Dire Droit N°195 rendu le 28 Février 2019 qui a déclaré Monsieur OUATTARA SOULEYMANE recevable en son appel relevé du jugement N°011 rendu le 27 Février 2018 par le Tribunal du Travail d'Aboisso ;

AU FOND

Il résulte des pièces du dossier, notamment du courrier daté du 09 Mai 2019 que Monsieur OUATTARA SOULEYMANE se désiste de son appel alors même que l'intimée ne comparait ni ne conclut ;

Ce désistement ayant ainsi mis fin à l'instance, il convient alors d'en donner acte à l'appelant;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la SOCIETE KOUASSI PHILIPPE, en matière sociale et en dernier ressort;

EN LA FORME

Vu le par jugement Avant Dire Droit N°195 rendu le 28 Février 2019 qui a déclaré Monsieur OUATTARA SOULEYMANE recevable en son appel relevé du jugement N°011 rendu le 27 Février 2018 par le Tribunal du Travail d'Aboisso ;

AU FOND

Donne acte à monsieur OUATIARA SOULEYMANE de son désistement d'appel;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

The image shows two handwritten signatures. The first signature on the left is written in blue ink and is highly stylized and scribbled. The second signature on the right is written in black ink and is more legible, appearing to be a cursive name.

